

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS280/2

8 août 2003

(03-4175)

Original: espagnol

ÉTATS-UNIS – DROITS COMPENSATEURS SUR LES TÔLES D'ACIER EN PROVENANCE DU MEXIQUE

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Mexique

La communication ci-après, datée du 4 août 2003, adressée par la Mission permanente du Mexique au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

Le 27 janvier 2003, le gouvernement mexicain a demandé l'ouverture de consultations avec le gouvernement des États-Unis¹ au titre de l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), de l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) et de l'article 30 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC), au sujet du résultat final du réexamen administratif de l'ordonnance effectué en 1998 (C-201-810) par le Département du commerce (DOC) des États-Unis, ainsi que des actions qui l'ont précédé et qui ont conduit à l'imposition de droits compensateurs sur les importations de tôles d'acier au carbone en feuilles en provenance du Mexique.

Les consultations ont eu lieu le 2 avril 2003 à Washington, D.C. (États-Unis). Elles n'ont pas permis de régler le différend.

Par conséquent, sur la base de l'article 6 du Mémoire d'accord, de l'article XXIII du GATT de 1994 et de l'article 30 de l'Accord SMC, le Mexique demande l'établissement d'un groupe spécial doté du mandat type établi à l'article 7 du Mémoire d'accord.

La mesure en cause comprend les résultats finals du réexamen administratif de l'ordonnance instituant les droits effectué par le DOC des États-Unis en 1998 (C-201-810) (Résultats finals du réexamen de 1998), ainsi que les actions qui l'ont précédé et qui ont conduit à l'imposition d'un droit compensateur de 11,68 pour cent *ad valorem* sur les importations de tôles d'acier au carbone en feuilles en provenance du producteur mexicain Altos Hornos de México, S.A. de C.V. (AHMSA).

Dans le cadre des résultats finals du réexamen de 1998, le DOC a appliqué des droits compensateurs à l'entreprise AHMSA après avoir utilisé la méthode dite de "*l'aliénation d'entreprise*" (plus précisément, le critère de la "*même personne*"), qui est incompatible avec les articles 10, 14, 19 et 21 de l'Accord SMC.

¹ Voir États-Unis – Droits compensateurs sur les tôles d'acier en provenance du Mexique (WT/DS280/1).

Sur la base de cette méthode, le DOC a déterminé que AHMSA restait la même personne avant et après la privatisation. Ainsi, le DOC a conclu que les subventions accordées à l'entreprise AHMSA continuaient de conférer un avantage à cette entreprise et, en conséquence, les droits compensateurs ont été maintenus. Dans les résultats finals de 1998, le DOC n'a pas respecté son obligation de déterminer l'existence d'une subvention et d'un avantage pour le bénéficiaire, en violation des articles 10, 14, 19 et 21 de l'Accord SMC, bien que, pendant le réexamen, AHMSA ait présenté des renseignements démontrant le contraire.

Le Mexique demande que le groupe spécial détermine que les résultats finals du réexamen de 1998 sont incompatibles avec les dispositions de l'Accord SMC mentionnées ci-dessus et, sur la base de l'article 19 du Mémoire d'accord, qu'il suggère aux États-Unis de rendre leur mesure conforme aux obligations qu'ils ont contractées dans le cadre de l'OMC en abrogeant cette mesure.
